

GE_GERICHTE ACPR/640/2019 vom 19. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_640_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/640/2019 du 19 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/640/2019 del 19 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390

- 4/8 - P/8143/2019 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Hors cas, réglé spécifiquement, de la récusation d'un magistrat du ministère public, la Chambre de céans ne saurait connaître, à l'occasion d'un recours dirigé contre un acte de procédure, de la conclusion principale du recourant demandant la désignation d'un autre Procureur.

E. 4

Le recourant soutient que, parce que l'infraction d'escroquerie se poursuit d'office, le Ministère public aurait l'obligation de faire procéder aux frais de l'État à la traduction des pièces pertinentes.

E. 4.1

S'il est parfaitement possible de dissocier la langue de la procédure de celle de certains actes des parties (ATF 136 I 149 consid. 6.2), le justiciable n'a en principe aucun droit de communiquer avec les autorités d'un canton dans une autre langue que la langue officielle de ce canton (ATF 136 I 149 consid. 4.3 p. 153; arrêts du Tribunal fédéral 6B_587/2013 du 22 décembre 2014 consid. 5.1; 1B_17/2012 du 14 février 2012 consid. 3 publié in SJ 2012 I 343). Dans le canton de Genève, la langue de la procédure est le français (art. 13 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009, LaCP; RS E 4 10). La direction de la procédure peut autoriser des dérogations (art. 67 al. 2 CPP). Les pièces qui ne sont pas produites par les parties sont, si nécessaires, traduites (art. 68 al. 3 CPP). On en déduit qu'il incombe aux parties de traduire non seulement leurs actes de procédure, au sens de l'art. 109 CPP, mais aussi les documents et pièces qu'elles versent au dossier (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd., Zurich 2017, n. 554; Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd., Berne 2018, n. 4046), à moins que la direction de la procédure ne

puisse prendre connaissance sans difficulté de leurs contenus (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 67). Cette exception ne doit toutefois être admise que de manière restrictive (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, loc. cit.). La direction de la procédure ne pourra refuser la traduction en français de pièces pertinentes pour le sort de la cause produites en anglais que si elle maîtrise suffisamment cette langue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_259/2016 du 21 mars 2017 consid. 10). Pour éviter tout formalisme excessif, l'autorité judiciaire doit, si elle n'entend pas se contenter de ces documents ou les traduire elle-même, impartir un délai pour en produire la traduction (N. SCHMID / D. JOSITSCH, loc. cit., note de bas de page 365; cf. ATF 106 Ia 299 consid. 2b/cc p. 306).

E. 4.2

En l'espèce, la procédure se déroule, comme elle le doit, en français, et l'on ne saurait faire grief au Ministère public de ne pas maîtriser l'anglais, comme le suppose

- 5/8 - P/8143/2019 le recourant, ni même de n'en avoir, peut-être, pas une connaissance au moins passive, à l'instar de ce que la jurisprudence exige pour les langues officielles suisses. Les dérogations à l'usage de la langue de la procédure dépendent du pouvoir d'appréciation de la Direction de la procédure, ici du Ministère public (art. 61 let. a CPP), et on a vu qu'elles devraient conserver un caractère exceptionnel. Le Ministère public peut, par exemple, se contenter d'un court document rédigé dans une langue étrangère qu'il comprend, en particulier avant l'ouverture d'une instruction. Il n'en va pas de même en l'espèce, où une instruction a été ouverte et le recourant prétend asseoir la prévention sur 52 pièces apparemment essentielles à la bonne compréhension du litige. Une traduction en français d'autant de documents rédigés dans une langue qui n'est pas officielle en Suisse – même si le Ministère public a laissé au recourant le choix de sélectionner les pièces pertinentes – égalisera la compréhension par toutes les parties et leurs représentants, permettra l'administration (art. 139 al. 1 CPP) et facilitera (art. 10 CPP) l'appréciation des preuves et répondra à la nécessité de faits précisément décrits (maxime d'accusation, art. 9 al. 1 CPP). Par ailleurs, si le fardeau de la preuve incombe à l'accusation, il appartient au lésé de coopérer à l'alléger. Le recourant tombe à faux lorsqu'il objecte que le Procureur et le Tribunal des mesures de contrainte s'étaient, dans un premier temps, satisfaits de pièces non traduites : il perd de vue qu'il alléguait lui-même l'urgence, que la loi prévoit des délais impératifs et brefs en matière d'appréhension, d'arrestation provisoire et de placement en détention et que le prévenu ne contestait ni ses relations d'affaires avec lui ni la perception des EUR 75'000.-. Par ailleurs, le recourant ne se prévaut d'aucune disposition légale qui obligerait le Ministère public à avancer les frais de traduction. L'affirmation que l'escroquerie est poursuivie d'office ne saurait en tenir lieu. Inversement, le recourant n'a jamais allégué, ni dans sa lettre du 16 juillet 2019 ni dans l'acte de recours, un manque de ressources financières ou le prix excessif d'un traducteur privé pour s'opposer à la demande du Ministère public ou demander qu'il soit renoncé à lui imposer une telle exigence. Il serait malvenu de le faire, puisqu'il se présente comme un homme d'affaires à la tête d'un groupe de sociétés et qu'il est défendu par un conseil privé, c'est-à-dire rémunéré par ses deniers. Sans attaches avec la Suisse et n'y ayant agi, de son propre aveu, que parce qu'il savait que le prévenu se déplacerait à Genève le lendemain du dépôt de plainte, le recourant doit assumer les conséquences de son choix, i.e. d'avoir agi en un for où la langue de la procédure est le français. Du reste, il a su se plier à cette exigence, nonobstant l'urgence alléguée, puisque sa plainte pénale est rédigée dans cette langue. En outre, dans une lettre

de couverture, son avocat se déclarait prêt à remédier très rapidement

- 6/8 - P/8143/2019 à toute irrégularité de forme et, dans son recours, le recourant concède même que certaines pièces du dossier pourraient être traduites "d'entente entre les parties". À cet égard, comme on l'a vu, le Ministère public lui a, précisément, laissé le choix de sélectionner les pièces pertinentes. Cette position est d'autant moins critiquable qu'il est dans l'intérêt du recourant – constitué demandeur au pénal comme au civil – d'étayer ses griefs, s'il entend obtenir la condamnation pénale du prévenu et l'adjudication de conclusions civiles. La jurisprudence n'émet de réserves qu'en présence de traductions partielles ou sélectives de certaines pièces par les parties (ATF 128 I 273). Enfin, en impartissant au recourant un terme pour s'exécuter – le terme étant une date précise, fixée par la loi ou l'autorité pénale, à laquelle un acte doit être accompli (ACPR/479/2014 du 29 octobre 2014 consid. 2.1 et les références) –, le Ministère public échappe au grief de formalisme excessif, que le recourant semble vouloir soulever au titre du déni de justice. Peu importe que le Ministère public ait raccourci l'échéance impartie dans une lettre précédant la décision querellée, dès lors qu'il reste compétent pour la prolonger, s'il y a lieu (art. 92 CPP).

E. 5

Le recours s'avère infondé et doit être rejeté.

E. 6

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais de l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/8143/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.